



ARRETE N° 25.248

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue de Villedoux

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur François-Xavier PREAUT pour un emménagement au 7 rue de Villedoux à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 26 août 2025 de 8h à 13h : 7 rue de Villedoux

- Un camion de déménagement (40m3) est autorisé à stationner devant la propriété durant 2h dans la matinée.
- Vu l'étroitesse de la rue, cette portion de rue sera fermée à la circulation.
- Le pétitionnaire aura à charge de prévenir les voisins ayant une entrée carrossable dans la portion rétrécie de prendre leurs précautions avant que le camion ferme la rue.
- Des panneaux « rue barrée à xm » devront être installés aux intersections suivantes :
 - Rue de Villedoux / Petite rue du Palais
 - Rue de Villedoux / rue du château d'eau.
- Des panneaux « rue barrée » devront être installés aux intersections suivantes :
 - Rue de Villedoux / rue du Puits
 - Rue de Villedoux / rue de Nantilly
- Des déviations devront être mise en place par le pétitionnaire (Petite rue du Palais, rue des marronniers, rue des jardins, rue de la rochelle) et (rue du château d'eau, RD105)

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 juillet 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

